fasse initier aux mystères de Bacchus, qui causeront sa perte. Le complot est déjoué par son amante fidèle à ses risques et périls. Le lecteur est pris par la tension qui existe entre le général et le particulier. L'intrigue assez compliquée nous plonge dans un monde très personnel où les personnages et leur langage ne sont pas sans rappeler ceux des comédies de Térence. Grâce à cette dramatisation, Tite-Live présente grandeur nature le danger et puis la suppression et l'interdiction du culte de Bacchus.

III.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1996

Président : M. François HEIM

Samedi 14 décembre 1996 à 14 h. 30 dans la salle III.12 du bâtiment le Patio de l'Université des Sciences humaines de Strasbourg, le Groupe strasbourgeois des Études latines s'est réuni pour écouter une conférence de M^lle^ Catherine SCHNEIDER, A. T. E. R. à l'Université de Haute-Alsace, sur le sujet suivant : *La procédure pénale dans le « Miles Marianus » : pour un essai de datation de la 3^e^ des grandes déclamations du pseudo-Quintilien.*

Étaient présents : M^mes^ BERTRAND-DAGENBACH, CHASSIGNET, CHEVALLIER et PFEIFER, MM. SCHILLING, HEIM, GIRARD, HENTZ, HIRSTEIN, LAGARRIGUE et LEHMANN.

Étaient excusés : MM. CHAPOT et FREYBURGER.

Voici le résumé de cette conférence :

Les grandes déclamations pseudo-quintiliennes sont reconnues depuis plus d'un siècle comme étant une œuvre *diuersorum*, mais la date de composition de chacune d'elles reste controversée. Une étude des allusions à la procédure pénale présentes dans la troisième permet d'apporter des précisions.

L'exercice d'école prend pour prétexte l'histoire du soldat de Marius assassin du tribun qui voulait attenter à sa pudeur. La date dramatique de l'événement et du plaidoyer est de 104 avant J.-C. lors de la guerre contre les Teutons et les Cimbres ; l'instruction a lieu dans l'enceinte du camp.

Bien que le plaidoyer soit conforme en plusieurs points avec la procédure pénale militaire sous la République, il est possible d'y déceler un certain nombre d'anachronismes et d'invraisemblances.

Le vocabulaire en particulier est révélateur. Le déclamateur use à deux reprises du substantif *delator* au pluriel au sens du terme classique d'*accusator*. Cette acception ne se trouve qu'à l'époque impériale, chez Quintilien et chez Tacite en particulier.

Quant à la procédure, il est à noter que l'action publique fut en usage bien plus tôt chez les militaires que dans la justice criminelle ordinaire où la procédure accusatoire a longtemps prévalu. Or, l'emploi du terme *aduocatus* par le déclamateur semble indiquer que nous avons affaire à un contexte de juridiction civile plutôt que militaire. La procédure des soldats devait être avant tout expéditive, et que l'accusé ait pu bénéficier des services d'un avocat semble plutôt invraisemblable.

Mais si on pense qu'il pourrait s'agir d'un avocat qui était soldat, sa manière de s'adresser à Marius à travers le terme *imperator* est suspecte. D'après le protocole républicain, l'emploi de ce titre à cette date dramatique est impropre. On s'attendrait plutôt à l'emploi de *dux* ou de *consul*, ou, éventuellement de *iudex*. Or, le déclamateur semble user du *praenomen imperatoris*. De la même manière l'emploi du mot *decretum* nous renvoie à l'époque impériale. On peut penser qu'il se dessine en filigrane dans la déclamation une authentique séance du *consilium principis* si caractéristique de l'époque impériale.

Toutefois, la conférencière propose un autre élément de datation. L'exorde de la déclamation présente une phrase où les termes d'*innocens* et d'*absoluere* s'accompagnent du verbe *punire*, alors que l'usage classique exigerait *damnare* ou *condemnare* à sa place. Cette association de mots, sauf erreur, ne se rencontre nulle part ailleurs si ce n'est dans l'une des constitutions de l'empereur Constantin édictée le 30 juin 320 depuis la cité de Sardique en Dacie. Cette correspondance textuelle, dont les conséquences peuvent être importantes, offre la possibilité d'une datation plus fine.

M. HEIM, président de séance, remercie la conférencière de sa présentation aussi détaillée que rigoureuse et claire. Après avoir fait quelques remarques préalables sur la valeur des exercices d'école comme témoins de la procédure juridique, il ouvre la discussion.

M^me^ BERTRAND-DAGENBACH pose la question de savoir jusqu'à quel point le groupe de mots *nec tua, summe imperator, diuina uirtus sinat...* dans le texte de la déclamation peut aider à fournir une date de composition.

M. HEIM observe qu'au IV^e^ siècle de notre ère il y avait entre les païens et les chrétiens une polémique autour des exemples de *pudicitia* que l'on pouvait citer chez les uns et chez les autres.

M. LEHMANN met l'accent sur la présence dans le texte de la qualité de *disciplina*, thème que l'on trouve également chez Valère-Maxime. Il demande aussi s'il existe un noyau de textes dans les déclamations qui pourrait être attribué à Quintilien.

M^me^ CHASSIGNET attire l'attention sur d'autres *topoi* des déclamations.

M. HIRSTEIN demande si les résultats obtenus pour la troisième grande déclamation peuvent changer les dates de composition proposées pour les autres.

M. SCHILLING voudrait obtenir des précisions quant à l'emploi du verbe *punire* et quant aux éditions des *Declamationes maiores*.

M. GIRARD évoque les différences qui séparent les *declamationes maiores* des *minores*.

James HIRSTEIN.